

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :	Directrices et directeurs de l'éducation
EXPÉDITEUR :	Jim Grieve Sous-ministre adjoint
DATE :	Le 18 août 2010
OBJET :	Règlements et modifications réglementaires à l'appui du Programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants – Permissions intérimaires pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance et délégation des tâches de la direction des écoles liées au jour prolongé
PIÈCES JOINTES :	Règl. de l'Ont. 323/10 modifiant le Règl. de l'Ont. 224/10 – Maternelle et jardin d'enfants à temps plein Règl. de l'Ont. 321/10 modifiant le Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé Règl. de l'Ont. 322/10 - Permissions intérimaires (PI) Tableau comparatif – PI du personnel enseignant et des EPE Note Politiques/Programmes n° 154 – Demandes de permissions intérimaires pour des postes exigeant une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance accrédités

Comme vous le savez, les premiers programmes de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein débiteront dans des écoles désignées de l'Ontario le mois prochain et il est donc opportun de rappeler les modifications qui se sont produites. En avril dernier, l'Assemblée législative a adopté la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein*. Dès le mois de juin, la plupart des dispositions de cette loi ont été promulguées et deux règlements clés sur la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et sur les programmes de jour prolongé ont été déposés. Les modifications législatives demeurées en suspens sont entrées en vigueur le 16 août 2010. En outre, d'autres dispositions réglementaires ont été déposées. Elles portent sur les questions suivantes :

- 1) Nominations urgentes à des postes d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance (EPE) pour les programmes de maternelle et de jardin d'enfants et de jour prolongé;
- 2) Délégation des tâches de la direction des écoles liées aux programmes de jour prolongé;

3) Permissions intérimaires (PI) pour les EPE.

Ces mesures font partie du cadre législatif régissant la mise en œuvre du programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants de l'Ontario, et je vous écris pour faire le point sur les dernières évolutions.

Les nouveaux règlements sont désormais affichés sur Lois-en-ligne et la note Politiques/Programmes (ci-jointe) fournit d'autres directives concernant les PI pour des postes exigeant une ou un EPE.

Je tiens à remercier les nombreux partenaires qui continuent à nous faire part de leur point de vue. En effet, nous ne saurions nous passer de leur précieux concours à l'heure de rédiger les politiques, les règlements et les mesures de mise en œuvre visant le programme d'apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants.

I. PROMULGATION

La *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein* a été promulguée le 3 juin 2010, à l'exception de l'article 21 qui porte sur les évaluations du rendement et l'obligation de rendre compte du rendement des EPE.

L'article 21, « Partie x.3: Éducateurs de la petite enfance désignés — Insertion professionnelle, évaluation du rendement et obligations en matière de rapports » est entré en vigueur le 16 août 2010.

Par conséquent et à l'instar de ce qui se fait pour l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario vis-à-vis du personnel enseignant, les conseils scolaires sont désormais tenus de signaler à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance toute faute professionnelle commise par des EPE et toute enquête sur leur rendement, tel que décrit ci-dessous.

L'article 21 confère également au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements régissant les programmes d'évaluation du rendement et d'insertion professionnelle des EPE. Ces règlements sont cependant demeurés en suspens en attendant l'élaboration d'un cadre de travail provincial d'évaluation du rendement et d'insertion professionnelle. En attendant que ce cadre soit prêt et que les règlements y afférents soient pris, les conseils scolaires peuvent appliquer leurs propres programmes d'insertion professionnelle et d'évaluation du rendement des EPE qui font partie des conditions d'emploi. Le Ministère continuera de consulter les conseils scolaires et d'autres partenaires clés sur ces sujets.

Rapports obligatoires entre les conseils scolaires et l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Afin de suivre et de surveiller les questions liées aux fautes professionnelles, aux enquêtes et à toute cessation d'emploi, l'article 21 prévoit un mécanisme de rapport entre les conseils scolaires et l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Rapports des conseils scolaires

Un conseil scolaire doit remettre un rapport écrit au registrateur de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dans un délai de 30 jours si :

- Il met fin à l'emploi d'une ou d'un EPE ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle;
- Il avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'une ou d'un EPE ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, mais ne l'a pas fait parce que la personne a démissionné;
- Une ou un EPE démissionne pendant que le conseil scolaire mène une enquête à propos d'allégations concernant une faute professionnelle.

Rapports de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Le registrateur de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance doit fournir au conseil scolaire un rapport écrit sur toute mesure disciplinaire ou liée à l'aptitude professionnelle prise à la suite de n'importe lequel des rapports dont il est question ci-dessus (assorti de copies des documents ou ordonnances), en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

II. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Les changements réglementaires portent sur trois aspects : 1) Les nominations urgentes à des postes d'EPE; 2) La délégation des tâches de la direction des écoles liées aux programmes de jour prolongé; 3) Les permissions intérimaires des EPE.

1) Nominations urgentes à des postes d'EPE – Modification aux règlements sur la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et les programmes de jour prolongé (Règl. de l'Ont. 224/10 et Règl. de l'Ont. 225/10)

Une disposition touchant les nominations urgentes d'EPE a été ajoutée au Règl. de l'Ont. 224/10 (*Maternelle et jardin d'enfants à temps plein*) et au Règl. de l'Ont. 225/10 (*Programmes de jour prolongé*) afin d'autoriser les conseils scolaires à nommer dans des situations urgentes, et pour un maximum de 10 jours, des personnes qui ne sont pas des EPE à des postes exigeant une ou un EPE. En effectuant des nominations de cette nature, les conseils doivent veiller à ce que :

- Aucune ou aucun EPE accrédité ne soit disponible,
- La personne nommée soit âgée de 18 ans révolus et possède un DESO, un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent.

Ces modifications sont parallèles aux dispositions du Règl. de l'Ont. 298 touchant les nominations d'urgence à des postes de personnel enseignant. De plus :

- Les conseils scolaires doivent remettre chaque année au Ministère un rapport sur les nominations effectuées aux termes de cette disposition.

- Le Ministère utilisera ces renseignements pour documenter ses futures décisions, qu'il transmettra chaque année aux employeurs, aux groupes d'employés, à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et à d'autres partenaires.

2) **Délégation des tâches de la direction des écoles – Modifications du règlement sur les programmes de jour prolongé (Règl. de l'Ont. 225/10)**

Étant donné que les programmes de jour prolongé seront offerts en dehors des heures normales de classe, il importe que la direction des écoles soit en mesure de déléguer au besoin ses tâches relatives au jour prolongé. L'article 260.2 de la *Loi sur l'éducation* autorise la direction des écoles à déléguer ses tâches liées au jour prolongé à une directrice adjointe ou un directeur adjoint, ou à une autre personne, à condition que le conseil scolaire ait approuvé cette personne conformément aux règlements.

Le Règl. de l'Ont. 225/10 a été modifié pour inclure une disposition régissant l'approbation par les conseils scolaires des personnes auxquelles la direction des écoles peut déléguer des tâches. Le nouvel article 12 du règlement autorise les conseils scolaires à :

- Approuver la délégation des tâches de la direction des écoles liées au jour prolongé à des EPE et à des personnes désignées pour superviser ces postes.
- Approuver la délégation temporaire des tâches de la direction des écoles liées au jour prolongé à d'autres personnes si une situation urgente justifie une action immédiate, et quand aucune directrice adjointe, aucun directeur adjoint, aucune EPE accréditée, aucun EPE accrédité, aucune superviseure d'EPE ou aucun superviseur d'EPE n'est disponible.
- Élaborer des lignes directrices régissant ces délégations.

Conditions de la délégation

Les conseils doivent veiller à ce que la direction des écoles documente par écrit la portée et les conditions des tâches déléguées (en laissant une certaine latitude pour les délégations d'urgence). Les approbations faites aux termes de l'article 12 doivent faire l'objet d'une résolution du conseil.

3) **Permissions intérimaires des EPE – Règlement (Règl. de l'Ont. 322/10)**

Comme pour le personnel enseignant, la *Loi sur l'éducation* confère à la ministre de l'Éducation le pouvoir d'accorder une permission intérimaire (PI) autorisant un conseil scolaire à nommer une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (c.-à-d. qui n'est pas un EPE accrédité) à un poste exigeant une ou un EPE accrédité¹.

¹ Un membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario porte le titre d'« éducatrice de la petite enfance accréditée » ou « éducateur de la petite enfance accrédité » ou simplement d'« éducatrice de la petite enfance », « éducateur de la petite enfance ».

Le Règl. de l'Ont. 322/10 est un nouveau règlement qui régit la demande, les critères d'admission et la délivrance des PI pour les conseils scolaires qui nomment des personnes ne possédant pas le titre d'EPE à des postes exigeant des EPE. Les exigences de ce règlement sont largement parallèles à celles du Règl. de l'Ont. 142/08 régissant les PI du personnel enseignant, avec quelques exigences supplémentaires. Ces dernières (indiquées ci-dessous) appuient une augmentation de la réserve d'EPE et encouragent le recours en priorité aux EPE accrédités. Les conseils scolaires doivent veiller à ce que :

- i) En 2011-2012 et par la suite, les postes exigeant des EPE soient annoncés dans des endroits supplémentaires (c.-à-d. des sites Web, approuvés par le Ministère, d'établissements postsecondaires offrant des programmes menant à un diplôme ou un grade en éducation de la petite enfance). (Note : l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et l'Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario ont convenu d'afficher sur leurs sites Web des avis de postes vacants ou des liens à des sites qui affichent des postes vacants d'éducateur de la petite enfance afin de faire connaître ces postes à combler dans le secteur de l'éducation de la petite enfance).
- ii) Les personnes ne soient pas employées pendant plus de 4 ans dans le cadre d'une PI d'EPE.
- iii) Les personnes considérées pour des nominations subséquentes (deuxième ou plus) dans le cadre d'une PI se préparent à se qualifier comme EPE accréditées, c.-à-d. à devenir membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (sous réserve des exemptions concernant les congés médicaux, de maternité et parentaux, etc.).

Un tableau indiquant les dispositions réglementaires relatives aux PI des EPE et faisant la comparaison avec les dispositions touchant les PI du personnel enseignant se trouve en annexe.

Le Ministère surveillera l'utilisation des dispositions relatives aux PI d'EPE et travaillera avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, ainsi qu'avec des partenaires clés du secteur, afin d'élaborer une approche à long terme des questions d'offre et de demande d'EPE.

La note Politiques/Programmes en annexe détaille le processus de demande de PI d'EPE. Les conseils scolaires qui désirent présenter une demande de PI d'EPE devraient communiquer avec leur représentante ou représentant régional du Ministère. À noter que les demandes doivent être présentées par la directrice ou le directeur de l'éducation ou la ou le secrétaire du conseil, ou dans le cas des administrations scolaires, par l'agente ou l'agent de supervision. Les demandes doivent également inclure une déclaration attestant que les exigences du règlement sont respectées et qu'aucune ou aucun EPE accrédité n'a posé sa candidature au poste faisant l'objet de la demande de PI ou, si une ou un EPE accrédité a posé sa candidature, que cette personne n'a pas accepté le poste.

Nous vous remercions de votre engagement envers le programme d'apprentissage à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein et attendons avec intérêt l'année passionnante et productive qui nous attend.

Le sous-ministre adjoint,



Jim Grieve

- c.c. Gestionnaires des services municipaux regroupés/conseils d'administration de district des services sociaux
- Chefs des affaires du conseil scolaire
- Groupe consultatif de mise en œuvre du Programme d'apprentissage des jeunes enfants
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
- Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
- Nancy Matthews, sous-ministre adjointe, Prestation des services, Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse